

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU PRESIDENT N° 2017 – 161 DU 11 AOÛT 2017

**OBJET : ACTE CONSTITUTIF REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE « GARONNE EN FETE »**

### **Cadre juridique de la décision**

Vu l'article L.5211-2 du CGCT renvoyant à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment à l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1817-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 10 janvier 2013 n°2013/46 instituant des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n°2014-AG-05 du 11 décembre 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, Vice-Président de l'Agglomération d'Agen ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 22 juin 2017 instituant les modalités d'inscription et tarification de location des canoës pour l'animation « Garonne en fête » ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'avis conforme du Comptable du Centre des Finances Publiques d'Agen Municipale et Amendes en date du 2 août 2017 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1**

Il est institué une régie de recettes auprès du service Communication de l'Agglomération d'Agen.

**ARTICLE 2**

Cette régie est installée Hôtel de Ville, service communication, Place de Dr Esquirol à Agen.

**ARTICLE 3**

Cette régie fonctionnera du 29 août (date de clôture des inscriptions sur le site internet dédié) et jusqu'au 15 septembre 2017.

**ARTICLE 4**

La régie encaisse les recettes suivantes :

- Inscription de participants avec location d'un canoë
- Inscription de participants simple (ayant leur propre canoë)

**ARTICLE 5**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre remise de quittances extraites d'un registre à souche, selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- Par chèque bancaire

**ARTICLE 6**

Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 2 000 €.

**ARTICLE 8**

Le régisseur est tenu de verser au près du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

**ARTICLE 9**

Le régisseur verse au près du comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations recettes au plus tard le 16 septembre 2017.

**ARTICLE 10**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11**

Le Président de l'Agglomération d'Agen et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Affichage le 17/08/2017

Télétransmission le 17/08/2017

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Pour le Président et par délégation

Bernard LUSSET

